

ST/NC/KT

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE

Canton
De LEZIGNAN-CORBIERES

Liberté – Egalité - Fraternité

Commune
de LEZIGNAN-CORBIERES**ARRÊTE PERMANENT DU MAIRE****PORTANT NECESSITE DE REGLEMENTER
LE STATIONNEMENT SUR L'AVENUE DE L'EGALITE
ENTRE LE BOULEVARD MARX DORMOY ET LA RD 6113**

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal en date du 30 avril 1964 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur l'avenue de l'Egalité entre le boulevard Marx Dormoy et la RD 6113, afin de garantir la sécurité des usagers, la fluidité de la circulation et permettre la rotation des véhicules,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement sera interdit de chaque côté de la voie au droit de la RD 6113 jusqu'au droit de la rue Jean Racine et au droit du n°5 jusqu'au boulevard Marx Dormoy. Cette interdiction sera matérialisée par une bande jaune.

ARTICLE 2 : Le stationnement unilatéral alterné semi mensuel des véhicules est institué à titre permanent sur l'avenue de l'Egalité entre la rue Jean Racine et le n°5 avenue de l'Egalité.

ARTICLE 3 : Le stationnement s'effectue selon les modalités suivantes :

- Du 1^{er} au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue,
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.

Le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces deux périodes entre 20h30 et 21h00.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1 et l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de Secours et à la Police Municipale de Lézignan-Corbières.

ARTICLE 8 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 16 septembre 2020

Le Maire,



Gérard FORCADA,